



CONVENTION DE TRAVAIL BENEVOLE 2019

Dénomination : Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise asbl / RéLiA / Risquer Moins Liège
Siège social : 24, quai des Ardennes à 4020 Liège
Tél. : 04/3444386
N° entreprise : 448470293

ENTRE

L'asbl Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise / RéLiA / Risquer Moins Liège représentée par Frédéric GUSTIN, Coordinateur RéLiA/Risquer Moins Liège ci-après dénommée « organisation ».

Celle-ci est une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 21 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

ET

Mr / Mme *BAKHTIAR Hamed*

domicilié à (adresse complète) : *Rue Jean Rey 4/23 à Oufeye*

ci-après dénommé « volontaire »

Il est convenu que le volontaire apportera, conformément aux dispositions contenues dans cette convention, une aide non rémunérée à l'ASBL pour certaines actions ponctuelles de réduction des risques en milieu festif ou autres au cours de l'année 2019 (à convenir en fonction des demandes d'interventions du réseau Risquer Moins Liège).

LA NATURE DU TRAVAIL A EFFECTUER

Art. 1. Le volontaire s'engage à exercer la fonction suivante :

S'inscrivant dans la dynamique impulsée par Modus Vivendi en Communauté française (asbl bruxelloise ayant pour objet social la prévention du sida auprès des usagers de drogues et la réduction des risques liés à l'usage de drogues), le réseau « Risquer Moins » a pour objet la réduction des risques liés à l'usage de drogues et d'alcool en milieux festifs. En vue de cette mission d'information et d'éducation, le Réseau « Risquer Moins » souhaite collaborer avec différentes personnes agissant sur le terrain.

Par la présente convention, le Réseau « Risquer Moins » confie au volontaire une mission d'information et d'éducation qui vise la réduction des risques liés à l'usage de drogues et d'alcool en milieux festifs. En vue de cette mission, le collaborateur aura suivi une formation spécifique. Le collaborateur s'engage à participer à un briefing avant l'évènement et à une évaluation après l'évènement lorsque cela s'avère nécessaire.



LE RESPECT DES BUTS DE L'ASBL

Art. 2. En signant la présente convention, le volontaire souscrit et adhère aux buts et à la philosophie de l'organisation tels qu'ils sont définis dans la « charte de Risquer Moins – Réseau Liégeois de réduction des risques en milieu festif » qu'il déclare avoir reçue. Il s'abstient de toute action ou tout propos qui pourrait nuire à l'organisation, aux buts que celle-ci poursuit ainsi qu'à sa renommée.

LES OBLIGATIONS DU VOLONTAIRE

Art. 3. Le volontaire s'engage :

- à réaliser les activités bénévoles en y apportant tout le soin et l'attention requis ainsi que dans les conditions, lieux et moments convenus ;
- à effectuer les tâches convenues conformément aux instructions qui lui sont données ;
- à restituer en bon état à l'organisation les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiées ;
- à respecter les convictions philosophiques, politiques et religieuses des membres de l'organisation, tant dans l'exercice de ses fonctions que dans les autres situations même si celles-ci relèvent de la sphère privée.

Art. 4. Il exerce l'activité bénévole sous la responsabilité de Frédéric GUSTIN, Coordinateur auquel il peut faire appel en cas de difficulté ou de problème ou pour lui demander d'apporter une aide particulière (n° GSM : 0496/513493).

Si le volontaire est confronté à des situations conflictuelles, à des problèmes révélateurs de tensions ou de conflits ou à des plaintes, il pourra à tout moment s'adresser à la personne référente désignée ci-dessus.

LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION

Art. 5. L'organisation s'engage à permettre au volontaire de réaliser l'activité bénévole convenue dans les conditions, au temps et lieu convenus, notamment en mettant à sa disposition l'aide, le matériel et les matériaux nécessaires à la réalisation de l'activité bénévole.

LES OBLIGATIONS COMMUNES

Art. 6. L'organisation et le volontaire se doivent le respect et des égards mutuels. Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs pendant l'exécution de la convention.

HORAIRE

Art. 7. Le bénévole est sollicité pour des actions ponctuelles de réduction des risques en milieu festif. L'horaire est fixé au cas par cas, en fonction de l'action menée.



INDEMNITES

Art. 8. Il n'est accordé aucune rémunération au volontaire pour les activités qu'il réalise au profit de l'organisation.

Art. 9. En ce qui concerne les frais auxquels est exposé le volontaire,

- l'organisation verse à celui-ci une indemnité forfaitaire de 6,20 EUR par heure de travail (avec un montant inférieur à 34,03 EUR par jour) sans que le montant total n'excède pas 1.361,23 EUR par an.

Les montants forfaitaires de 34,71 EUR, par jour et de 1.388,40 EUR par an constituent des montants maximum. Les montants forfaitaires perdent leur qualification de « remboursement de frais » dès le moment où les montants forfaitaires perçus par le volontaire auprès de *toutes* les organisations qui l'emploient en cette qualité dépassent un des deux montants maximum fixé ci-dessus.

- Le volontaire déclare ne recevoir d'autres indemnités forfaitaires pour la réalisation d'un volontariat autres que celles accordées par l'organisation signataire de la présente convention. Il s'engage à informer celle-ci si, le cas échéant, il percevait d'autres indemnités forfaitaires qui lui seraient octroyées par d'autres organisations dans le cadre d'un volontariat.

LIEU D'EXECUTION DU TRAVAIL

Art. 10. Le bénévole est sollicité pour des actions ponctuelles de réduction des risques en milieu festif. Le lieu des prestations est donc variable.

FIN DE LA CONVENTION

Art. 11. Afin de garantir le bon fonctionnement du service, il est convenu entre les parties que la convention est conclue pour l'année 2017. Elles peuvent à tout moment mettre fin à la convention à la condition d'en avertir l'autre partie au moins 5 jours calendriers avant la fin du volontariat. Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, elle prend fin à la date d'échéance fixée dans cette convention.

Art. 12. Que le contrat soit conclu pour une durée indéterminée ou déterminée, toute faute ou négligence grave d'une des deux parties autorise l'autre partie à mettre immédiatement un terme à la présente convention.

RESPONSABILITE

Art. 13. (pour les personnes morales)

L'organisation est tenue responsable des conséquences dommageables des fautes commises par le volontaire qui préjudicient l'organisation elle-même ou des tiers mais à la condition que



ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle commise par le volontaire durant l'exécution de ses activités de volontariat qu'il réalise pour le compte de l'organisation. Elle ne répond donc pas des dommages causés par le volontaire à la suite d'un dol, d'une faute grave ou de fautes légères répétées.

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 14. Le volontaire est tenu au secret professionnel et, compte tenu de la nature du travail effectué, il est également tenu à la plus grande discrétion.

Art. 15. Le volontaire reconnaît avoir reçu un exemplaire original du présent contrat et avoir reçu une copie de la « charte de Risquer Moins – Réseau Liégeois de réduction des risques en milieu festif ».

Fait à Liège, en deux exemplaires originaux, le

Chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire signé par l'autre partie.

La présente convention comprend 4 pages.

Le volontaire :

L'organisation :
Frédéric GUSTIN, Coordinateur,

Numéro de GSM du Volontaire : 0465 60 91 74

Numéro de Compte bancaire du Volontaire : IBAN



CONVENTION DE TRAVAIL BENEVOLE 2019

Dénomination : Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise asbl / RéLiA / Risquer Moins Liège
Siège social : 24, quai des Ardennes à 4020 Liège
Tél. : 04/3444386
N° entreprise : 448470293

ENTRE

L'asbl Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise / RéLiA / Risquer Moins Liège représentée par Frédéric GUSTIN, Coordinateur RéLiA/Risquer Moins Liège ci-après dénommée « organisation ».

Celle-ci est une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 21 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

ET

Mr / Mme *Felix JACQUIN*
domicilié à (adresse complète) : *15, Buissonnet*
ci-après dénommé « volontaire » *6880 BERTRIX*

Il est convenu que le volontaire apportera, conformément aux dispositions contenues dans cette convention, une aide non rémunérée à l'ASBL pour certaines actions ponctuelles de réduction des risques en milieu festif ou autres au cours de l'année 2019 (à convenir en fonction des demandes d'interventions du réseau Risquer Moins Liège).

LA NATURE DU TRAVAIL A EFFECTUER

Art. 1. Le volontaire s'engage à exercer la fonction suivante :

S'inscrivant dans la dynamique impulsée par Modus Vivendi en Communauté française (asbl bruxelloise ayant pour objet social la prévention du sida auprès des usagers de drogues et la réduction des risques liés à l'usage de drogues), le réseau « Risquer Moins » a pour objet la réduction des risques liés à l'usage de drogues et d'alcool en milieux festifs. En vue de cette mission d'information et d'éducation, le Réseau « Risquer Moins » souhaite collaborer avec différentes personnes agissant sur le terrain.

Par la présente convention, le Réseau « Risquer Moins » confie au volontaire une mission d'information et d'éducation qui vise la réduction des risques liés à l'usage de drogues et d'alcool en milieux festifs. En vue de cette mission, le collaborateur aura suivi une formation spécifique. Le collaborateur s'engage à participer à un briefing avant l'évènement et à une évaluation après l'évènement lorsque cela s'avère nécessaire.



LE RESPECT DES BUTS DE L'ASBL

Art. 2. En signant la présente convention, le volontaire souscrit et adhère aux buts et à la philosophie de l'organisation tels qu'ils sont définis dans la « charte de Risquer Moins – Réseau Liégeois de réduction des risques en milieu festif » qu'il déclare avoir reçue. Il s'abstient de toute action ou tout propos qui pourrait nuire à l'organisation, aux buts que celle-ci poursuit ainsi qu'à sa renommée.

LES OBLIGATIONS DU VOLONTAIRE

Art. 3. Le volontaire s'engage :

- à réaliser les activités bénévoles en y apportant tout le soin et l'attention requis ainsi que dans les conditions, lieux et moments convenus ;
- à effectuer les tâches convenues conformément aux instructions qui lui sont données ;
- à restituer en bon état à l'organisation les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiées ;
- à respecter les convictions philosophiques, politiques et religieuses des membres de l'organisation, tant dans l'exercice de ses fonctions que dans les autres situations même si celles-ci relèvent de la sphère privée.

Art. 4. Il exerce l'activité bénévole sous la responsabilité de Frédéric GUSTIN, Coordinateur auquel il peut faire appel en cas de difficulté ou de problème ou pour lui demander d'apporter une aide particulière (n° GSM : 0496/513493).

Si le volontaire est confronté à des situations conflictuelles, à des problèmes révélateurs de tensions ou de conflits ou à des plaintes, il pourra à tout moment s'adresser à la personne référente désignée ci-dessus.

LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION

Art. 5. L'organisation s'engage à permettre au volontaire de réaliser l'activité bénévole convenue dans les conditions, au temps et lieu convenus, notamment en mettant à sa disposition l'aide, le matériel et les matériaux nécessaires à la réalisation de l'activité bénévole.

LES OBLIGATIONS COMMUNES

Art. 6. L'organisation et le volontaire se doivent le respect et des égards mutuels. Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs pendant l'exécution de la convention.

HORAIRE

Art. 7. Le bénévole est sollicité pour des actions ponctuelles de réduction des risques en milieu festif. L'horaire est fixé au cas par cas, en fonction de l'action menée.



INDEMNITES

Art. 8. Il n'est accordé aucune rémunération au volontaire pour les activités qu'il réalise au profit de l'organisation.

Art. 9. En ce qui concerne les frais auxquels est exposé le volontaire,

- l'organisation verse à celui-ci une indemnité forfaitaire de 6,20 EUR par heure de travail (avec un montant inférieur à 34,03 EUR par jour) sans que le montant total n'excède pas 1.361,23 EUR par an.

Les montants forfaitaires de 34,71 EUR. par jour et de 1.388,40 EUR par an constituent des montants maximum. Les montants forfaitaires perdent leur qualification de « remboursement de frais » dès le moment où les montants forfaitaires perçus par le volontaire auprès de *toutes* les organisations qui l'emploient en cette qualité dépassent un des deux montants maximum fixé ci-dessus.

- Le volontaire déclare ne recevoir d'autres indemnités forfaitaires pour la réalisation d'un volontariat autres que celles accordées par l'organisation signataire de la présente convention. Il s'engage à informer celle-ci si, le cas échéant, il percevait d'autres indemnités forfaitaires qui lui seraient octroyées par d'autres organisations dans le cadre d'un volontariat.

LIEU D'EXECUTION DU TRAVAIL

Art. 10. Le bénévole est sollicité pour des actions ponctuelles de réduction des risques en milieu festif. Le lieu des prestations est donc variable.

FIN DE LA CONVENTION

Art. 11. Afin de garantir le bon fonctionnement du service, il est convenu entre les parties que la convention est conclue pour l'année 2017. Elles peuvent à tout moment mettre fin à la convention à la condition d'en avertir l'autre partie au moins 5 jours calendriers avant la fin du volontariat. Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, elle prend fin à la date d'échéance fixée dans cette convention.

Art. 12. Que le contrat soit conclu pour une durée indéterminée ou déterminée, toute faute ou négligence grave d'une des deux parties autorise l'autre partie à mettre immédiatement un terme à la présente convention.

RESPONSABILITE

Art. 13. (pour les personnes morales)

L'organisation est tenue responsable des conséquences dommageables des fautes commises par le volontaire qui préjudicient l'organisation elle-même ou des tiers mais à la condition que



ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle commise par le volontaire durant l'exécution de ses activités de volontariat qu'il réalise pour le compte de l'organisation. Elle ne répond donc pas des dommages causés par le volontaire à la suite d'un dol, d'une faute grave ou de fautes légères répétées.

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 14. Le volontaire est tenu au secret professionnel et, compte tenu de la nature du travail effectué, il est également tenu à la plus grande discrétion.

Art. 15. Le volontaire reconnaît avoir reçu un exemplaire original du présent contrat et avoir reçu une copie de la « charte de Risquer Moins – Réseau Liégeois de réduction des risques en milieu festif ».

Fait à Liège, en deux exemplaires originaux, le 22/06/2019

Chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire signé par l'autre partie.

La présente convention comprend 4 pages.

Le volontaire :

L'organisation :

Frédéric GUSTIN, Coordinateur,

Numéro de GSM du Volontaire :

Numéro de Compte bancaire du Volontaire : IBAN



CONVENTION DE TRAVAIL BENEVOLE 2019

Dénomination : Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise asbl / RéLiA / Risquer Moins Liège
Siège social : 24, quai des Ardennes à 4020 Liège
Tél. : 04/3444386
N° entreprise : 448470293

ENTRE

L'asbl Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise / RéLiA / Risquer Moins Liège représentée par Frédéric GUSTIN, Coordinateur RéLiA/Risquer Moins Liège ci-après dénommée « organisation ».

Celle-ci est une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 21 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

ET

Mr / Mme *Maia Joie*

domicilié à (adresse complète) : *117 rue Sainte-Marguerite*

ci-après dénommé « volontaire »

Il est convenu que le volontaire apportera, conformément aux dispositions contenues dans cette convention, une aide non rémunérée à l'ASBL pour certaines actions ponctuelles de réduction des risques en milieu festif ou autres au cours de l'année 2019 (à convenir en fonction des demandes d'interventions du réseau Risquer Moins Liège).

LA NATURE DU TRAVAIL A EFFECTUER

Art. 1. Le volontaire s'engage à exercer la fonction suivante :

S'inscrivant dans la dynamique impulsée par Modus Vivendi en Communauté française (asbl bruxelloise ayant pour objet social la prévention du sida auprès des usagers de drogues et la réduction des risques liés à l'usage de drogues), le réseau « Risquer Moins » a pour objet la réduction des risques liés à l'usage de drogues et d'alcool en milieux festifs. En vue de cette mission d'information et d'éducation, le Réseau « Risquer Moins » souhaite collaborer avec différentes personnes agissant sur le terrain.

Par la présente convention, le Réseau « Risquer Moins » confie au volontaire une mission d'information et d'éducation qui vise la réduction des risques liés à l'usage de drogues et d'alcool en milieux festifs. En vue de cette mission, le collaborateur aura suivi une formation spécifique. Le collaborateur s'engage à participer à un briefing avant l'évènement et à une évaluation après l'évènement lorsque cela s'avère nécessaire.



LE RESPECT DES BUTS DE L'ASBL

Art. 2. En signant la présente convention, le volontaire souscrit et adhère aux buts et à la philosophie de l'organisation tels qu'ils sont définis dans la « charte de Risquer Moins – Réseau Liégeois de réduction des risques en milieu festif » qu'il déclare avoir reçue. Il s'abstient de toute action ou tout propos qui pourrait nuire à l'organisation, aux buts que celle-ci poursuit ainsi qu'à sa renommée.

LES OBLIGATIONS DU VOLONTAIRE

Art. 3. Le volontaire s'engage :

- à réaliser les activités bénévoles en y apportant tout le soin et l'attention requis ainsi que dans les conditions, lieux et moments convenus ;
- à effectuer les tâches convenues conformément aux instructions qui lui sont données ;
- à restituer en bon état à l'organisation les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiées ;
- à respecter les convictions philosophiques, politiques et religieuses des membres de l'organisation, tant dans l'exercice de ses fonctions que dans les autres situations même si celles-ci relèvent de la sphère privée.

Art. 4. Il exerce l'activité bénévole sous la responsabilité de Frédéric GUSTIN, Coordinateur auquel il peut faire appel en cas de difficulté ou de problème ou pour lui demander d'apporter une aide particulière (n° GSM : 0496/513493).

Si le volontaire est confronté à des situations conflictuelles, à des problèmes révélateurs de tensions ou de conflits ou à des plaintes, il pourra à tout moment s'adresser à la personne référente désignée ci-dessus.

LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION

Art. 5. L'organisation s'engage à permettre au volontaire de réaliser l'activité bénévole convenue dans les conditions, au temps et lieu convenus, notamment en mettant à sa disposition l'aide, le matériel et les matériaux nécessaires à la réalisation de l'activité bénévole.

LES OBLIGATIONS COMMUNES

Art. 6. L'organisation et le volontaire se doivent le respect et des égards mutuels. Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs pendant l'exécution de la convention.

HORAIRE

Art. 7. Le bénévole est sollicité pour des actions ponctuelles de réduction des risques en milieu festif. L'horaire est fixé au cas par cas, en fonction de l'action menée.



INDEMNITES

Art. 8. Il n'est accordé aucune rémunération au volontaire pour les activités qu'il réalise au profit de l'organisation.

Art. 9. En ce qui concerne les frais auxquels est exposé le volontaire,

- l'organisation verse à celui-ci une indemnité forfaitaire de 6,20 EUR par heure de travail (avec un montant inférieur à 34,03 EUR par jour) sans que le montant total n'excède pas 1.361,23 EUR par an.

Les montants forfaitaires de 34,71 EUR. par jour et de 1.388,40 EUR par an constituent des montants maximum. Les montants forfaitaires perdent leur qualification de « remboursement de frais » dès le moment où les montants forfaitaires perçus par le volontaire auprès de *toutes* les organisations qui l'emploient en cette qualité dépassent un des deux montants maximum fixé ci-dessus.

- Le volontaire déclare ne recevoir d'autres indemnités forfaitaires pour la réalisation d'un volontariat autres que celles accordées par l'organisation signataire de la présente convention. Il s'engage à informer celle-ci si, le cas échéant, il percevait d'autres indemnités forfaitaires qui lui seraient octroyées par d'autres organisations dans le cadre d'un volontariat.

LIEU D'EXECUTION DU TRAVAIL

Art. 10. Le bénévole est sollicité pour des actions ponctuelles de réduction des risques en milieu festif. Le lieu des prestations est donc variable.

FIN DE LA CONVENTION

Art. 11. Afin de garantir le bon fonctionnement du service, il est convenu entre les parties que la convention est conclue pour l'année 2017. Elles peuvent à tout moment mettre fin à la convention à la condition d'en avertir l'autre partie au moins 5 jours calendriers avant la fin du volontariat. Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, elle prend fin à la date d'échéance fixée dans cette convention.

Art. 12. Que le contrat soit conclu pour une durée indéterminée ou déterminée, toute faute ou négligence grave d'une des deux parties autorise l'autre partie à mettre immédiatement un terme à la présente convention.

RESPONSABILITE

Art. 13. (pour les personnes morales)

L'organisation est tenue responsable des conséquences dommageables des fautes commises par le volontaire qui préjudicient l'organisation elle-même ou des tiers mais à la condition que



ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle commise par le volontaire durant l'exécution de ses activités de volontariat qu'il réalise pour le compte de l'organisation. Elle ne répond donc pas des dommages causés par le volontaire à la suite d'un dol, d'une faute grave ou de fautes légères répétées.

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 14. Le volontaire est tenu au secret professionnel et, compte tenu de la nature du travail effectué, il est également tenu à la plus grande discrétion.


Art. 15. Le volontaire reconnaît avoir reçu un exemplaire original du présent contrat et avoir reçu une copie de la « charte de Risquer Moins – Réseau Liégeois de réduction des risques en milieu festif ».

Fait à Liège, en deux exemplaires originaux, le

Chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire signé par l'autre partie.

La présente convention comprend 4 pages.

Le volontaire :


Maria Joie
le 21.06.2019

L'organisation :

Frédéric GUSTIN, Coordinateur,

Numéro de GSM du Volontaire : 0496/24.28.21

Numéro de Compte bancaire du Volontaire : IBAN BE 79 1430 8185 1533



CONVENTION DE TRAVAIL BENEVOLE 2019

Dénomination : Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise asbl / RéLiA / Risquer Moins Liège
Siège social : 24, quai des Ardennes à 4020 Liège
Tél. : 04/3444386
N° entreprise : 448470293

ENTRE

L'asbl Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise / RéLiA / Risquer Moins Liège représentée par Frédéric GUSTIN, Coordinateur RéLiA/Risquer Moins Liège ci-après dénommée « organisation ».

Celle-ci est une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 21 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

ET

Mr / Mme *LAURENT Clément*

domicilié à (adresse complète) : *27 rue de l'ancien LAMER*
08110 Willers
ci-après dénommé « volontaire »

Il est convenu que le volontaire apportera, conformément aux dispositions contenues dans cette convention, une aide non rémunérée à l'ASBL pour certaines actions ponctuelles de réduction des risques en milieu festif ou autres au cours de l'année 2019 (à convenir en fonction des demandes d'interventions du réseau Risquer Moins Liège).

LA NATURE DU TRAVAIL A EFFECTUER

Art. 1. Le volontaire s'engage à exercer la fonction suivante :

S'inscrivant dans la dynamique impulsée par Modus Vivendi en Communauté française (asbl bruxelloise ayant pour objet social la prévention du sida auprès des usagers de drogues et la réduction des risques liés à l'usage de drogues), le réseau « Risquer Moins » a pour objet la réduction des risques liés à l'usage de drogues et d'alcool en milieux festifs. En vue de cette mission d'information et d'éducation, le Réseau « Risquer Moins » souhaite collaborer avec différentes personnes agissant sur le terrain.

Par la présente convention, le Réseau « Risquer Moins » confie au volontaire une mission d'information et d'éducation qui vise la réduction des risques liés à l'usage de drogues et d'alcool en milieux festifs. En vue de cette mission, le collaborateur aura suivi une formation spécifique. Le collaborateur s'engage à participer à un briefing avant l'évènement et à une évaluation après l'évènement lorsque cela s'avère nécessaire.



LE RESPECT DES BUTS DE L'ASBL

Art. 2. En signant la présente convention, le volontaire souscrit et adhère aux buts et à la philosophie de l'organisation tels qu'ils sont définis dans la « charte de Risquer Moins – Réseau Liégeois de réduction des risques en milieu festif » qu'il déclare avoir reçue. Il s'abstient de toute action ou tout propos qui pourrait nuire à l'organisation, aux buts que celle-ci poursuit ainsi qu'à sa renommée.

LES OBLIGATIONS DU VOLONTAIRE

Art. 3. Le volontaire s'engage :

- à réaliser les activités bénévoles en y apportant tout le soin et l'attention requis ainsi que dans les conditions, lieux et moments convenus ;
- à effectuer les tâches convenues conformément aux instructions qui lui sont données ;
- à restituer en bon état à l'organisation les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiées ;
- à respecter les convictions philosophiques, politiques et religieuses des membres de l'organisation, tant dans l'exercice de ses fonctions que dans les autres situations même si celles-ci relèvent de la sphère privée.

Art. 4. Il exerce l'activité bénévole sous la responsabilité de Frédéric GUSTIN, Coordinateur auquel il peut faire appel en cas de difficulté ou de problème ou pour lui demander d'apporter une aide particulière (n° GSM : 0496/513493).

Si le volontaire est confronté à des situations conflictuelles, à des problèmes révélateurs de tensions ou de conflits ou à des plaintes, il pourra à tout moment s'adresser à la personne référente désignée ci-dessus.

LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION

Art. 5. L'organisation s'engage à permettre au volontaire de réaliser l'activité bénévole convenue dans les conditions, au temps et lieu convenus, notamment en mettant à sa disposition l'aide, le matériel et les matériaux nécessaires à la réalisation de l'activité bénévole.

LES OBLIGATIONS COMMUNES

Art. 6. L'organisation et le volontaire se doivent le respect et des égards mutuels. Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs pendant l'exécution de la convention.

HORAIRE

Art. 7. Le bénévole est sollicité pour des actions ponctuelles de réduction des risques en milieu festif. L'horaire est fixé au cas par cas, en fonction de l'action menée.



INDEMNITES

Art. 8. Il n'est accordé aucune rémunération au volontaire pour les activités qu'il réalise au profit de l'organisation.

Art. 9. En ce qui concerne les frais auxquels est exposé le volontaire,

- l'organisation verse à celui-ci une indemnité forfaitaire de 6,20 EUR par heure de travail (avec un montant inférieur à 34,03 EUR par jour) sans que le montant total n'excède pas 1.361,23 EUR par an.

Les montants forfaitaires de 34,71 EUR. par jour et de 1.388,40 EUR par an constituent des montants maximum. Les montants forfaitaires perdent leur qualification de « remboursement de frais » dès le moment où les montants forfaitaires perçus par le volontaire auprès de *toutes* les organisations qui l'emploient en cette qualité dépassent un des deux montants maximum fixé ci-dessus.

- Le volontaire déclare ne recevoir d'autres indemnités forfaitaires pour la réalisation d'un volontariat autres que celles accordées par l'organisation signataire de la présente convention. Il s'engage à informer celle-ci si, le cas échéant, il percevait d'autres indemnités forfaitaires qui lui seraient octroyées par d'autres organisations dans le cadre d'un volontariat.

LIEU D'EXECUTION DU TRAVAIL

Art. 10. Le bénévole est sollicité pour des actions ponctuelles de réduction des risques en milieu festif. Le lieu des prestations est donc variable.

FIN DE LA CONVENTION

Art. 11. Afin de garantir le bon fonctionnement du service, il est convenu entre les parties que la convention est conclue pour l'année 2017. Elles peuvent à tout moment mettre fin à la convention à la condition d'en avertir l'autre partie au moins 5 jours calendriers avant la fin du volontariat. Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, elle prend fin à la date d'échéance fixée dans cette convention.

Art. 12. Que le contrat soit conclu pour une durée indéterminée ou déterminée, toute faute ou négligence grave d'une des deux parties autorise l'autre partie à mettre immédiatement un terme à la présente convention.

RESPONSABILITE

Art. 13. (pour les personnes morales)

L'organisation est tenue responsable des conséquences dommageables des fautes commises par le volontaire qui préjudicient l'organisation elle-même ou des tiers mais à la condition que



ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle commise par le volontaire durant l'exécution de ses activités de volontariat qu'il réalise pour le compte de l'organisation. Elle ne répond donc pas des dommages causés par le volontaire à la suite d'un dol, d'une faute grave ou de fautes légères répétées.

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 14. Le volontaire est tenu au secret professionnel et, compte tenu de la nature du travail effectué, il est également tenu à la plus grande discrétion.

Art. 15. Le volontaire reconnaît avoir reçu un exemplaire original du présent contrat et avoir reçu une copie de la « charte de Risquer Moins – Réseau Liégeois de réduction des risques en milieu festif ».

Fait à Liège, en deux exemplaires originaux, le 22/06/2019

Chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire signé par l'autre partie.

La présente convention comprend 4 pages.

Le volontaire :

L'organisation :
Frédéric GUSTIN, Coordinateur,

Numéro de GSM du Volontaire :

Numéro de Compte bancaire du Volontaire : IBAN



Risquer Moins
"Réseau liégeois de réduction
des risques en milieu festif"



CONVENTION DE TRAVAIL BENEVOLE 2019

Dénomination : Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise asbl / RéLiA / Risquer Moins Liège

Siège social : 24, quai des Ardennes à 4020 Liège

Tél. : 04/3444386

N° entreprise : 448470293

ENTRE

L'asbl Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise / RéLiA / Risquer Moins Liège représentée par Frédéric GUSTIN, Coordinateur RéLiA/Risquer Moins Liège ci-après dénommée « organisation ».

Celle-ci est une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 21 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

ET

Mr / Mme *Varco Reis*

domicilié à (adresse complète) :

ci-après dénommé « volontaire »

Il est convenu que le volontaire apportera, conformément aux dispositions contenues dans cette convention, une aide non rémunérée à l'ASBL pour certaines actions ponctuelles de réduction des risques en milieu festif ou autres au cours de l'année 2019 (à convenir en fonction des demandes d'interventions du réseau Risquer Moins Liège).

LA NATURE DU TRAVAIL A EFFECTUER

Art. 1. Le volontaire s'engage à exercer la fonction suivante :

S'inscrivant dans la dynamique impulsée par Modus Vivendi en Communauté française (asbl bruxelloise ayant pour objet social la prévention du sida auprès des usagers de drogues et la réduction des risques liés à l'usage de drogues), le réseau « Risquer Moins » a pour objet la réduction des risques liés à l'usage de drogues et d'alcool en milieux festifs. En vue de cette mission d'information et d'éducation, le Réseau « Risquer Moins » souhaite collaborer avec différentes personnes agissant sur le terrain.

Par la présente convention, le Réseau « Risquer Moins » confie au volontaire une mission d'information et d'éducation qui vise la réduction des risques liés à l'usage de drogues et d'alcool en milieux festifs. En vue de cette mission, le collaborateur aura suivi une formation spécifique. Le collaborateur s'engage à participer à un briefing avant l'évènement et à une évaluation après l'évènement lorsque cela s'avère nécessaire.



LE RESPECT DES BUTS DE L'ASBL

Art. 2. En signant la présente convention, le volontaire souscrit et adhère aux buts et à la philosophie de l'organisation tels qu'ils sont définis dans la « charte de Risquer Moins – Réseau Liégeois de réduction des risques en milieu festif » qu'il déclare avoir reçue. Il s'abstient de toute action ou tout propos qui pourrait nuire à l'organisation, aux buts que celle-ci poursuit ainsi qu'à sa renommée.

LES OBLIGATIONS DU VOLONTAIRE

Art. 3. Le volontaire s'engage :

- à réaliser les activités bénévoles en y apportant tout le soin et l'attention requis ainsi que dans les conditions, lieux et moments convenus ;
- à effectuer les tâches convenues conformément aux instructions qui lui sont données ;
- à restituer en bon état à l'organisation les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiées ;
- à respecter les convictions philosophiques, politiques et religieuses des membres de l'organisation, tant dans l'exercice de ses fonctions que dans les autres situations même si celles-ci relèvent de la sphère privée.

Art. 4. Il exerce l'activité bénévole sous la responsabilité de Frédéric GUSTIN, Coordinateur auquel il peut faire appel en cas de difficulté ou de problème ou pour lui demander d'apporter une aide particulière (n° GSM : 0496/513493).

Si le volontaire est confronté à des situations conflictuelles, à des problèmes révélateurs de tensions ou de conflits ou à des plaintes, il pourra à tout moment s'adresser à la personne référente désignée ci-dessus.

LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION

Art. 5. L'organisation s'engage à permettre au volontaire de réaliser l'activité bénévole convenue dans les conditions, au temps et lieu convenus, notamment en mettant à sa disposition l'aide, le matériel et les matériaux nécessaires à la réalisation de l'activité bénévole.

LES OBLIGATIONS COMMUNES

Art. 6. L'organisation et le volontaire se doivent le respect et des égards mutuels. Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs pendant l'exécution de la convention.

HORAIRE

Art. 7. Le bénévole est sollicité pour des actions ponctuelles de réduction des risques en milieu festif. L'horaire est fixé au cas par cas, en fonction de l'action menée.



INDEMNITES

Art. 8. Il n'est accordé aucune rémunération au volontaire pour les activités qu'il réalise au profit de l'organisation.

Art. 9. En ce qui concerne les frais auxquels est exposé le volontaire,

- l'organisation verse à celui-ci une indemnité forfaitaire de 6,20 EUR par heure de travail (avec un montant inférieur à 34,03 EUR par jour) sans que le montant total n'excède pas 1.361,23 EUR par an.

Les montants forfaitaires de 34,71 EUR, par jour et de 1.388,40 EUR par an constituent des montants maximum. Les montants forfaitaires perdent leur qualification de « remboursement de frais » dès le moment où les montants forfaitaires perçus par le volontaire auprès de *toutes* les organisations qui l'emploient en cette qualité dépassent un des deux montants maximum fixé ci-dessus.

- Le volontaire déclare ne recevoir d'autres indemnités forfaitaires pour la réalisation d'un volontariat autres que celles accordées par l'organisation signataire de la présente convention. Il s'engage à informer celle-ci si, le cas échéant, il percevait d'autres indemnités forfaitaires qui lui seraient octroyées par d'autres organisations dans le cadre d'un volontariat.

LIEU D'EXECUTION DU TRAVAIL

Art. 10. Le bénévole est sollicité pour des actions ponctuelles de réduction des risques en milieu festif. Le lieu des prestations est donc variable.

FIN DE LA CONVENTION

Art. 11. Afin de garantir le bon fonctionnement du service, il est convenu entre les parties que la convention est conclue pour l'année 2017. Elles peuvent à tout moment mettre fin à la convention à la condition d'en avertir l'autre partie au moins 5 jours calendriers avant la fin du volontariat. Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, elle prend fin à la date d'échéance fixée dans cette convention.

Art. 12. Que le contrat soit conclu pour une durée indéterminée ou déterminée, toute faute ou négligence grave d'une des deux parties autorise l'autre partie à mettre immédiatement un terme à la présente convention.

RESPONSABILITE

Art. 13. (pour les personnes morales)

L'organisation est tenue responsable des conséquences dommageables des fautes commises par le volontaire qui préjudicient l'organisation elle-même ou des tiers mais à la condition que



ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle commise par le volontaire durant l'exécution de ses activités de volontariat qu'il réalise pour le compte de l'organisation. Elle ne répond donc pas des dommages causés par le volontaire à la suite d'un dol, d'une faute grave ou de fautes légères répétées.

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 14. Le volontaire est tenu au secret professionnel et, compte tenu de la nature du travail effectué, il est également tenu à la plus grande discrétion.

Art. 15. Le volontaire reconnaît avoir reçu un exemplaire original du présent contrat et avoir reçu une copie de la « charte de Risquer Moins – Réseau Liégeois de réduction des risques en milieu festif ».

Fait à Liège, en deux exemplaires originaux, le 20/06/2019

Chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire signé par l'autre partie.

La présente convention comprend 4 pages.

Le volontaire :

L'organisation :

Frédéric GUSTIN, Coordinateur,

Numéro de GSM du Volontaire :

Numéro de Compte bancaire du Volontaire : IBAN



CONVENTION DE TRAVAIL BENEVOLE 2019

Dénomination : Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise asbl / RéLiA / Risquer Moins Liège

Siège social : 24, quai des Ardennes à 4020 Liège

Tél. : 04/3444386

N° entreprise : 448470293

ENTRE

L'asbl Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise / RéLiA / Risquer Moins Liège représentée par Frédéric GUSTIN, Coordinateur RéLiA/Risquer Moins Liège ci-après dénommée « organisation ».

Celle-ci est une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 21 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

ET

Mr / Mme THYS Deborah

domicilié à (adresse complète) : 5, rue Henri Brosteaux, 5070, SART-SAINT-LAURENT

ci-après dénommé « volontaire »

Il est convenu que le volontaire apportera, conformément aux dispositions contenues dans cette convention, une aide non rémunérée à l'ASBL pour certaines actions ponctuelles de réduction des risques en milieu festif ou autres au cours de l'année 2019 (à convenir en fonction des demandes d'interventions du réseau Risquer Moins Liège).

LA NATURE DU TRAVAIL A EFFECTUER

Art. 1. Le volontaire s'engage à exercer la fonction suivante :

S'inscrivant dans la dynamique impulsée par Modus Vivendi en Communauté française (asbl bruxelloise ayant pour objet social la prévention du sida auprès des usagers de drogues et la réduction des risques liés à l'usage de drogues), le réseau « Risquer Moins » a pour objet la réduction des risques liés à l'usage de drogues et d'alcool en milieux festifs. En vue de cette mission d'information et d'éducation, le Réseau « Risquer Moins » souhaite collaborer avec différentes personnes agissant sur le terrain.

Par la présente convention, le Réseau « Risquer Moins » confie au volontaire une mission d'information et d'éducation qui vise la réduction des risques liés à l'usage de drogues et d'alcool en milieux festifs. En vue de cette mission, le collaborateur aura suivi une formation spécifique. Le collaborateur s'engage à participer à un briefing avant l'évènement et à une évaluation après l'évènement lorsque cela s'avère nécessaire.



LE RESPECT DES BUTS DE L'ASBL

Art. 2. En signant la présente convention, le volontaire souscrit et adhère aux buts et à la philosophie de l'organisation tels qu'ils sont définis dans la « charte de Risquer Moins – Réseau Liégeois de réduction des risques en milieu festif » qu'il déclare avoir reçue. Il s'abstient de toute action ou tout propos qui pourrait nuire à l'organisation, aux buts que celle-ci poursuit ainsi qu'à sa renommée.

LES OBLIGATIONS DU VOLONTAIRE

Art. 3. Le volontaire s'engage :

- à réaliser les activités bénévoles en y apportant tout le soin et l'attention requis ainsi que dans les conditions, lieux et moments convenus ;
- à effectuer les tâches convenues conformément aux instructions qui lui sont données ;
- à restituer en bon état à l'organisation les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiées ;
- à respecter les convictions philosophiques, politiques et religieuses des membres de l'organisation, tant dans l'exercice de ses fonctions que dans les autres situations même si celles-ci relèvent de la sphère privée.

Art. 4. Il exerce l'activité bénévole sous la responsabilité de Frédéric GUSTIN, Coordinateur auquel il peut faire appel en cas de difficulté ou de problème ou pour lui demander d'apporter une aide particulière (n° GSM : 0496/513493).

Si le volontaire est confronté à des situations conflictuelles, à des problèmes révélateurs de tensions ou de conflits ou à des plaintes, il pourra à tout moment s'adresser à la personne référente désignée ci-dessus.

LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION

Art. 5. L'organisation s'engage à permettre au volontaire de réaliser l'activité bénévole convenue dans les conditions, au temps et lieu convenus, notamment en mettant à sa disposition l'aide, le matériel et les matériaux nécessaires à la réalisation de l'activité bénévole.

LES OBLIGATIONS COMMUNES

Art. 6. L'organisation et le volontaire se doivent le respect et des égards mutuels. Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs pendant l'exécution de la convention.

HORAIRE

Art. 7. Le bénévole est sollicité pour des actions ponctuelles de réduction des risques en milieu festif. L'horaire est fixé au cas par cas, en fonction de l'action menée.



INDEMNITES

Art. 8. Il n'est accordé aucune rémunération au volontaire pour les activités qu'il réalise au profit de l'organisation.

Art. 9. En ce qui concerne les frais auxquels est exposé le volontaire,

- l'organisation verse à celui-ci une indemnité forfaitaire de 6,20 EUR par heure de travail (avec un montant inférieur à 34,03 EUR par jour) sans que le montant total n'excède pas 1.361,23 EUR par an.

Les montants forfaitaires de 34,71 EUR. par jour et de 1.388,40 EUR par an constituent des montants maximum. Les montants forfaitaires perdent leur qualification de « remboursement de frais » dès le moment où les montants forfaitaires perçus par le volontaire auprès de *toutes* les organisations qui l'emploient en cette qualité dépassent un des deux montants maximum fixé ci-dessus.

- Le volontaire déclare ne recevoir d'autres indemnités forfaitaires pour la réalisation d'un volontariat autres que celles accordées par l'organisation signataire de la présente convention. Il s'engage à informer celle-ci si, le cas échéant, il percevait d'autres indemnités forfaitaires qui lui seraient octroyées par d'autres organisations dans le cadre d'un volontariat.

LIEU D'EXECUTION DU TRAVAIL

Art. 10. Le bénévole est sollicité pour des actions ponctuelles de réduction des risques en milieu festif. Le lieu des prestations est donc variable.

FIN DE LA CONVENTION

Art. 11. Afin de garantir le bon fonctionnement du service, il est convenu entre les parties que la convention est conclue pour l'année 2017. Elles peuvent à tout moment mettre fin à la convention à la condition d'en avertir l'autre partie au moins 5 jours calendriers avant la fin du volontariat. Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, elle prend fin à la date d'échéance fixée dans cette convention.

Art. 12. Que le contrat soit conclu pour une durée indéterminée ou déterminée, toute faute ou négligence grave d'une des deux parties autorise l'autre partie à mettre immédiatement un terme à la présente convention.

RESPONSABILITE

Art. 13. (pour les personnes morales)

L'organisation est tenue responsable des conséquences dommageables des fautes commises par le volontaire qui préjudicient l'organisation elle-même ou des tiers mais à la condition que



ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle commise par le volontaire durant l'exécution de ses activités de volontariat qu'il réalise pour le compte de l'organisation. Elle ne répond donc pas des dommages causés par le volontaire à la suite d'un dol, d'une faute grave ou de fautes légères répétées.

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 14. Le volontaire est tenu au secret professionnel et, compte tenu de la nature du travail effectué, il est également tenu à la plus grande discrétion.

Art. 15. Le volontaire reconnaît avoir reçu un exemplaire original du présent contrat et avoir reçu une copie de la « charte de Risquer Moins – Réseau Liégeois de réduction des risques en milieu festif ».

Fait à Liège, en deux exemplaires originaux, le 26 07.19

Chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire signé par l'autre partie.

La présente convention comprend 4 pages.

Le volontaire :

L'organisation :

Frédéric GUSTIN, Coordinateur,

Numéro de GSM du Volontaire :

0479 30 99 49

Numéro de Compte bancaire du Volontaire : IBAN

BE 71 7320 2622 0969



CONVENTION DE TRAVAIL BENEVOLE 2019

Dénomination : Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise asbl / RéLiA / Risquer Moins Liège
Siège social : 24, quai des Ardennes à 4020 Liège
Tél. : 04/3444386
N° entreprise : 448470293

ENTRE

L'asbl Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise / RéLiA / Risquer Moins Liège représentée par Frédéric GUSTIN, Coordinateur RéLiA/Risquer Moins Liège ci-après dénommée « organisation ».

Celle-ci est une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 21 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

ET

Mr/Mme WEYDERS Lucie

domicilié à (adresse complète) : Grand Place, 9 - 6840 Neufchâteau

ci-après dénommé « volontaire »

Il est convenu que le volontaire apportera, conformément aux dispositions contenues dans cette convention, une aide non rémunérée à l'ASBL pour certaines actions ponctuelles de réduction des risques en milieu festif ou autres au cours de l'année 2019 (à convenir en fonction des demandes d'interventions du réseau Risquer Moins Liège).

LA NATURE DU TRAVAIL A EFFECTUER

Art. 1. Le volontaire s'engage à exercer la fonction suivante :

S'inscrivant dans la dynamique impulsée par Modus Vivendi en Communauté française (asbl bruxelloise ayant pour objet social la prévention du sida auprès des usagers de drogues et la réduction des risques liés à l'usage de drogues), le réseau « Risquer Moins » a pour objet la réduction des risques liés à l'usage de drogues et d'alcool en milieux festifs. En vue de cette mission d'information et d'éducation, le Réseau « Risquer Moins » souhaite collaborer avec différentes personnes agissant sur le terrain.

Par la présente convention, le Réseau « Risquer Moins » confie au volontaire une mission d'information et d'éducation qui vise la réduction des risques liés à l'usage de drogues et d'alcool en milieux festifs. En vue de cette mission, le collaborateur aura suivi une formation spécifique. Le collaborateur s'engage à participer à un briefing avant l'évènement et à une évaluation après l'évènement lorsque cela s'avère nécessaire.



LE RESPECT DES BUTS DE L'ASBL

Art. 2. En signant la présente convention, le volontaire souscrit et adhère aux buts et à la philosophie de l'organisation tels qu'ils sont définis dans la « charte de Risquer Moins – Réseau Liégeois de réduction des risques en milieu festif » qu'il déclare avoir reçue. Il s'abstient de toute action ou tout propos qui pourrait nuire à l'organisation, aux buts que celle-ci poursuit ainsi qu'à sa renommée.

LES OBLIGATIONS DU VOLONTAIRE

Art. 3. Le volontaire s'engage :

- à réaliser les activités bénévoles en y apportant tout le soin et l'attention requis ainsi que dans les conditions, lieux et moments convenus ;
- à effectuer les tâches convenues conformément aux instructions qui lui sont données ;
- à restituer en bon état à l'organisation les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiées ;
- à respecter les convictions philosophiques, politiques et religieuses des membres de l'organisation, tant dans l'exercice de ses fonctions que dans les autres situations même si celles-ci relèvent de la sphère privée.

Art. 4. Il exerce l'activité bénévole sous la responsabilité de Frédéric GUSTIN, Coordinateur auquel il peut faire appel en cas de difficulté ou de problème ou pour lui demander d'apporter une aide particulière (n° GSM : 0496/513493).

Si le volontaire est confronté à des situations conflictuelles, à des problèmes révélateurs de tensions ou de conflits ou à des plaintes, il pourra à tout moment s'adresser à la personne référente désignée ci-dessus.

LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION

Art. 5. L'organisation s'engage à permettre au volontaire de réaliser l'activité bénévole convenue dans les conditions, au temps et lieu convenus, notamment en mettant à sa disposition l'aide, le matériel et les matériaux nécessaires à la réalisation de l'activité bénévole.

LES OBLIGATIONS COMMUNES

Art. 6. L'organisation et le volontaire se doivent le respect et des égards mutuels. Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs pendant l'exécution de la convention.

HORAIRE

Art. 7. Le bénévole est sollicité pour des actions ponctuelles de réduction des risques en milieu festif. L'horaire est fixé au cas par cas, en fonction de l'action menée.



INDEMNITES

Art. 8. Il n'est accordé aucune rémunération au volontaire pour les activités qu'il réalise au profit de l'organisation.

Art. 9. En ce qui concerne les frais auxquels est exposé le volontaire,

- l'organisation verse à celui-ci une indemnité forfaitaire de 6,20 EUR par heure de travail (avec un montant inférieur à 34,03 EUR par jour) sans que le montant total n'excède pas 1.361,23 EUR par an.

Les montants forfaitaires de 34,71 EUR. par jour et de 1.388,40 EUR par an constituent des montants maximum. Les montants forfaitaires perdent leur qualification de « remboursement de frais » dès le moment où les montants forfaitaires perçus par le volontaire auprès de *toutes* les organisations qui l'emploient en cette qualité dépassent un des deux montants maximum fixé ci-dessus.

- Le volontaire déclare ne recevoir d'autres indemnités forfaitaires pour la réalisation d'un volontariat autres que celles accordées par l'organisation signataire de la présente convention. Il s'engage à informer celle-ci si, le cas échéant, il percevait d'autres indemnités forfaitaires qui lui seraient octroyées par d'autres organisations dans le cadre d'un volontariat.

LIEU D'EXECUTION DU TRAVAIL

Art. 10. Le bénévole est sollicité pour des actions ponctuelles de réduction des risques en milieu festif. Le lieu des prestations est donc variable.

FIN DE LA CONVENTION

Art. 11. Afin de garantir le bon fonctionnement du service, il est convenu entre les parties que la convention est conclue pour l'année 2017. Elles peuvent à tout moment mettre fin à la convention à la condition d'en avertir l'autre partie au moins 5 jours calendriers avant la fin du volontariat. Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, elle prend fin à la date d'échéance fixée dans cette convention.

Art. 12. Que le contrat soit conclu pour une durée indéterminée ou déterminée, toute faute ou négligence grave d'une des deux parties autorise l'autre partie à mettre immédiatement un terme à la présente convention.

RESPONSABILITE

Art. 13. (pour les personnes morales)

L'organisation est tenue responsable des conséquences dommageables des fautes commises par le volontaire qui préjudicient l'organisation elle-même ou des tiers mais à la condition que



ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle commise par le volontaire durant l'exécution de ses activités de volontariat qu'il réalise pour le compte de l'organisation. Elle ne répond donc pas des dommages causés par le volontaire à la suite d'un dol, d'une faute grave ou de fautes légères répétées.

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 14. Le volontaire est tenu au secret professionnel et, compte tenu de la nature du travail effectué, il est également tenu à la plus grande discrétion.

Art. 15. Le volontaire reconnaît avoir reçu un exemplaire original du présent contrat et avoir reçu une copie de la « charte de Risquer Moins – Réseau Liégeois de réduction des risques en milieu festif ».

Fait à Liège, en deux exemplaires originaux, le 03 octobre 2013

Chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire signé par l'autre partie.

La présente convention comprend 4 pages.

Le volontaire :

L'organisation :

Frédéric GUSTIN, Coordinateur,

Numéro de GSM du Volontaire : 0778 / 32.11.45

Numéro de Compte bancaire du Volontaire : IBAN 6703

BE92 0016 5307 8454